

Affaire nos

UNDT/NY/2019/093 UNDT/NY/2020/027

Jugement nº UNDT//NY/2020/197

Date:

23 novembre 2020

Français

Original: anglais

Juge: M<sup>me</sup> Joelle Adda

Greffe: New York

Greffier: M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

### **POSTICA**

c.

# LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

## Conseil des requérantes :

Thad M. Guyer

### Conseil du défendeur :

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

 $Affaire \ n^{os} \ UNDT/NY/2019/093$  UNDT/NY/2020/027  $Jugement \ n^{o} \ UNDT/2020/137$ 

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

#### Introduction

- 1. Par une requête introduite le 19 novembre 2019, le requérant conteste la décision prise par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de proposer, dans le cadre du projet de budget-programme pour 2020, le transfert, du Bureau des investigations de New York au Bureau des investigations de Nairobi, d'un poste d'enquêteur principal (P-5), dont la ou le titulaire serait Chef du Bureau, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail et de la nécessité de renforcer la gestion du Bureau de Nairobi. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2019/093 (la « première requête »).
- 2. Dans sa réponse du 19 décembre 2019, le défendeur soutient que la requête est irrecevable r*atione materiae* et, en tout cas, mal fondée.
- 3. Par une autre requête introduite le 28 juin 2020, le requérant conteste les décisions provoquées ou prises par le BSCI: a) de transférer son poste à Nairobi; b) d'exiger son transfert involontaire de New York à Nairobi sous peine de perdre son poste; c) de ne pas mettre en œuvre en temps voulu la décision écrite par laquelle le Service médical de l'Office des Nations Unies à Nairobi l'a informé que le requérant n'était pas médicalement apte à être transféré ou à déménager à Nairobi. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2020/027 (la « seconde requête »).
- 4. Dans sa réponse du 12 août 2020, le défendeur fait valoir que la requête est irrecevable ratione materiae et, en tout cas, mal fondée.

#### **Examen**

5. Le 11 février 2020, le BSCI a indiqué au requérant que l'Assemblée générale avait approuvé la demande tendant au transfert de son poste à Nairobi. En conséquence, le requérant a été informé qu'il devait se présenter à Nairobi pour y prendre ses

fonctions dès qu'il aurait été déclaré médicalement apte et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

- 6. Le 18 mai 2020, le responsable du Service médical commun à Nairobi a informé le BSCI que le requérant n'était pas médicalement apte à être transféré à Nairobi.
- 7. Dans sa réponse du 12 août 2020, le défendeur déclare qu'aucune décision, expresse ou tacite, n'a été prise pour mettre en œuvre la réaffectation du requérant, celui-ci ayant été déclaré médicalement inapte à être transféré à Nairobi.
- 8. Le défendeur précise également que le requérant n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique de la décision du BSCI de ne pas mettre en œuvre en temps voulu la décision du Service médical.
- 9. À la demande du Tribunal, le 19 novembre 2020, le défendeur a en outre confirmé que le requérant n'avait pas été réaffecté à Nairobi, gardait les mêmes fonctions et continuait par conséquent d'occuper le poste d'enquêteur principal (P-5) au bureau du BSCI à New York.
- 10. Dans des écritures supplémentaires du 20 novembre 2020, le requérant déclare que la description faite par le défendeur de ses fonctions est incomplète et trompeuse et sollicite l'audition de témoins.
- 11. Le requérant reconnaît par ailleurs qu'il occupe toujours son poste permanent à la classe P-5 et reste affecté au bureau du BSCI à New-York.
- 12. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites pour :

Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions

- « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.
- 13. Il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel que, pour être susceptible de recours, une décision administrative doit emporter des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant [voir, par exemple, arrêt *Hassanin* (2017-UNAT-759), par. 37].
- 14. À titre préliminaire, le Tribunal relève que, dans la première requête, le requérant conteste la proposition tendant au transfert de son poste à Nairobi, tandis que, dans la seconde requête, il attaque notamment la décision même de transférer son poste à Nairobi. Le Tribunal présume que la seconde requête reprend la première en ce qui concerne la décision de transférer le requérant et son poste à Nairobi et examinera cette décision dans le cadre de la seconde requête.
- 15. Il résulte du dossier des affaires que la décision de l'Administration de réaffecter le requérant à Nairobi était soumise à la condition que celui-ci soit déclaré médicalement apte. Comme le requérant indique expressément dans sa requête déposée le 20 novembre 2020 qu'il est titulaire d'un engagement à titre permanent et n'a pas encore été affecté à Nairobi en raison de son inaptitude médicale à exercer ses fonctions dans ce lieu d'affectation tropical, cette condition n'est pas remplie à ce jour. Autrement dit, la décision n'a pas été appliquée. Par conséquent, aucune des décisions administratives contestées n'a produit de conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant, lesquelles restent inchangées. Dès lors, la requête est irrecevable *ratione materiae*.
- 16. Par ailleurs, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, toute requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée.

Affaire nos UNDT/NY/2019/093 UNDT/NY/2020/027 Jugement no UNDT/2020/137

- 17. Conformément à l'alinéa d) i) b) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Groupe du contrôle hiérarchique dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur une demande de contrôle hiérarchique au Siège. Il s'ensuit que le délai pour porter une telle décision devant le Tribunal ne court qu'à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.
- 18. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du BSCI de ne pas mettre en œuvre en temps voulu la décision écrite par laquelle le Service médical de l'Office des Nations Unies à Nairobi l'a informé de son inaptitude médicale à être transféré à Nairobi le 25 juin 2020 et reçu la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique le 15 juillet 2020. Or, le requérant a formé un recours contre la décision administrative en question devant le Tribunal le 29 juin 2020. Dès lors, son recours était prématuré.
- 19. En ce qui concerne les affirmations du requérant concernant la nature du travail qui lui est actuellement confié au BSCI, le Tribunal relève que cette question tombe totalement en dehors du champ des requêtes qui lui ont été soumises. Comme il est indiqué dans les développements qui précèdent, les décisions en cours d'examen en l'espèce portent sur l'affectation du requérant au bureau du BSCI à Nairobi. Si le requérant entend contester d'autres décisions administratives relatives à son emploi, il peut le faire dans le cadre des procédures prévues par le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal.
- 20. Par ces motifs,

 $Affaire \ n^{os} \ UNDT/NY/2019/093$  UNDT/NY/2020/027  $Jugement \ n^{o} \ UNDT/2020/137$ 

## Conclusion

21. Les requêtes sont rejetées.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 23 novembre 2020

Enregistré au Greffe le 23 novembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York